

Microcertifications

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

La direction de la Haute Ecole de la Santé La Source

- vu l'ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses ;
- vu la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (convention HES-SO) ;
- vu le règlement du Rectorat de la HES-SO du 15 juillet 2014 sur la formation continue, dans sa version du 3 juin 2024 (ci-après : RFC-HES-SO) et ses dispositions d'application du 3 juin 2024 sur les microcertifications ;
- vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : LHEV) ;
- vu le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la LHEV (ci-après : RLHEV) ;
- vu la convention entre la Fondation La Source et l'Etat de Vaud - Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, du 9 février 2015 ;

arrête :

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole de la Santé La Source (ci-après « La Source ») administre et délivre, en partenariat avec différentes institutions académiques et cliniques, des diplômes de microcertifications, conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO et aux lois, ordonnances, règlements et directives en vigueur.
- 1.2 Ce règlement s'applique à l'ensemble des microcertifications (ci-après « MC ») délivrées à La Source pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un règlement spécifique.
- 1.3 Le titre des microcertifications délivrées est précisé dans la documentation de chaque microcertification. Il prend la forme suivante : « Microcertification HES-SO en [titre de la microcertification] ».

Article 2 Organisation et gestion des programmes d'études

- 2.1 La direction stratégique, académique, financière et administrative des programmes de microcertifications dont La Source est directement responsable (« école porteuse ») est assurée par la direction de La Source (ci-après « la direction »). Le présent règlement précise les compétences qu'elle peut déléguer à l'un de ses membres (ci-après « la personne déléguée ») conformément à l'art. 26 al. 2 LHEV. Lorsqu'un programme de microcertification est conduit en partenariat avec une autre Haute Ecole de la HES-SO, un comité de pilotage (COPIL) assume tout ou partie de la direction de la formation. Le cas échéant, une convention de partenariat définit les modalités de la collaboration, la composition du COPIL et ses responsabilités.
- 2.2 La direction garantit l'adéquation des ressources au développement des modules et à leur exploitation, ainsi que la désignation des responsables pédagogiques de programme (RPP) et des responsables de module (RM).
- 2.3 La mise en œuvre et la coordination d'un programme de microcertification sont confiées à une personne RPP issue du personnel d'enseignement et de recherche d'une Haute Ecole de la HES-SO et désignée par la direction.
- 2.4 La mise en œuvre de l'enseignement (planification, cours, validation et évaluation) au sein d'un module (intégré ou non à un programme de formation) est assurée par une personne RM. Lorsqu'une microcertification ne comprend qu'un seul module, la ou le RPP assume les responsabilités de la ou du RM.

- 2.5 Un comité scientifique (COSCIENT) peut être désigné par la direction ou la personne déléguée pour appuyer et conseiller la ou le RPP d'une microcertification. Il est composé d'expertes et d'experts des milieux scientifiques et professionnels pertinents pour le programme. La durée de leurs mandats est de deux ans, renouvelable.
- 2.6 Le cas échéant, le COSCIENT contribue à l'adéquation de la formation aux besoins des milieux professionnels et aux connaissances scientifiques actualisées ainsi qu'à sa cohérence avec les pratiques professionnelles et les orientations politiques. Il soutient la promotion du programme au sein de son réseau.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Le respect des conditions d'admission à un programme de microcertification est examiné par la ou le RPP après le dépôt d'un dossier de candidature complet et la confirmation du paiement de la finance d'inscription.
- 3.2 Peuvent être admises à la formation menant au diplôme de microcertification les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a) être titulaire d'un Bachelor HES/UNI ou d'un titre reconnu comme équivalent ;
 - b) répondre aux exigences d'admission spécifiques au programme de microcertification, précisées dans le plan d'études du programme concerné.
- 3.3 Peuvent aussi être admises à la formation menant au diplôme de microcertification les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a) être titulaire d'un titre du tertiaire B ou d'un titre reconnu comme équivalent ;
 - b) témoigner d'une expérience professionnelle pertinente supérieure de 3 ans aux exigences d'admission spécifiques au programme de microcertification pour les titulaires d'un Bachelor HES/UNI (cf. art. 3.2) ;
 - c) répondre aux exigences d'admission spécifiques au programme de microcertification, précisées dans le plan d'études du programme concerné.
- 3.4 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis pour être admises au diplôme de microcertification peuvent déposer une demande d'admission sur dossier (ASD). Elles doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum une lettre de motivation, un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail ainsi que toute pièce pertinente pour l'évaluation du dossier. Un entretien avec la ou le RPP portant sur les compétences et ressources permettant de suivre la formation peut être exigé en sus ;
 - b) témoigner d'une expérience professionnelle pertinente supérieure de 2 ans aux exigences d'admission spécifiques au programme de microcertification pour les titulaires d'un titre du tertiaire B (cf. art. 3.3), mais d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la microcertification (ou programme de microcertification) visée ;
 - c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires, par exemple en suivant un module méthodologique préalable organisé par les hautes écoles ;
- 3.5 L'évaluation du dossier est effectuée par une commission d'admission sur dossier selon la procédure en vigueur à La Source. La procédure est à disposition sur le site internet de La Source ou sur demande auprès du bureau administratif des formations continues postgrades (BPG).
- 3.6 Le nombre de personnes candidates pouvant être admises aux microcertifications selon les conditions de l'admission sur dossier doit être inférieur à 50% des participantes et participants dans une session de formation. La direction ou la personne déléguée valide l'admission sur dossier, sur préavis de la commission d'admission.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Le montant des frais de formation relatif aux programmes de microcertification est précisé sur le site internet de La Source. Il est possible de le payer en une fois ou de manière échelonnée (mensualités) ; le premier versement est exigé avant le début de la formation. Les modalités font alors l'objet d'une convention de paiement.
- 4.2 Une finance d'inscription est perçue lors du dépôt du dossier de candidature. En cas d'ASD, l'évaluation du dossier peut entraîner des frais supplémentaires. Le montant de la finance d'inscription, et le cas échéant les frais supplémentaires liés à une ASD, sont précisés sur le site internet de La Source, ou sur demande auprès du BPG. Ceux-ci ne sont pas remboursables.
- 4.3 En cas de désistement, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) en cas de désistement de 4 semaines avant le début des cours jusqu'à la veille du premier jour, 50% du montant des frais de formation reste dû.
 - b) en cas de désistement dès le premier jour de cours et durant la formation, la totalité du montant des frais de formation reste due.
- 4.4 En cas de modification du plan d'études par la personne participante ou de report d'inscription à un module (obligatoire ou optionnel) moins de 4 semaines avant le début de celui-ci, ou durant celui-ci, ainsi qu'en cas d'exclusion d'un module ou de la formation complète, la finance d'inscription et les frais de formation des modules concernés ou de la formation restent dus. La personne responsable des programmes de formation continue postgrade peut renoncer à la facturation des frais de formation dans des situations exceptionnelles, notamment si le report ou l'annulation est lié à une maladie ou un accident.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est précisée dans le plan d'études du programme concerné.
- 5.2 La direction ou la personne déléguée peut, sur préavis de la personne RPP, autoriser une personne participante qui en fait la demande écrite et argumentée à prolonger la durée de ses études d'une année supplémentaire.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Les microcertifications comptent de 1 à 9 crédits ECTS. Un plan d'études fixe la ou les thématiques des modules composant une microcertification et le nombre de crédits ECTS y relatifs.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités de validation sont annoncées au début de chaque module, ainsi que dans le syllabus du module ou une annexe ad hoc. La nature des validations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une validation sommative. La validation peut prendre différentes formes, notamment orales ou écrites, individuelles ou de groupes.
- 7.3 La personne participante doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis. Exceptionnellement, le descriptif de module peut prévoir une appréciation du module comme « acquis » ou « non acquis ».
- 7.4 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, la note F (ou l'appréciation « non acquis ») est attribuée. Un délai supplémentaire peut être accordé par la ou le RM si une demande de la personne participante est effectuée avant le délai initial.
- 7.5 En cas d'échec avec obtention d'un FX, un travail complémentaire (remédiation) est demandé selon les modalités fixées par la ou le RM.
- 7.6 En cas d'échec avec obtention d'un F ou d'un « non acquis », un nouveau travail de validation complet est demandé (répétition).

- 7.7 Lorsque la personne en formation a obtenu un FX, un F, ou l'appréciation « non acquis », à un module, elle ne peut bénéficier que d'une seule remédiation ou répétition pour ce module. En cas d'échec à cette remédiation ou répétition, le module est définitivement échoué.
- 7.8 En cas d'échec définitif à un module à option, la participante ou le participant peut le remplacer par un autre module à option autorisé par le plan d'études. Les frais de formation de ce module supplémentaire sont facturés.
- 7.9 La présence active et régulière de la personne participante est exigée à chaque module. La personne participante doit être en principe présente à au moins 80% de l'enseignement à chaque module. Une absence supérieure à 30% des temps d'enseignement synchrones entraîne une non-attribution des crédits du module. En cas d'absence comprise entre 20 et 30% aux enseignements synchrones (présentiels ou à distance), un travail dirigé peut être proposé en compensation.
- 7.10 Toute violation (ou tentative de violation) de l'intégrité scientifique ou académique dans les travaux de validation, y compris la fraude et le plagiat, entraîne l'attribution de la note F ainsi que la non-allocation des crédits ECTS correspondants (ou leur annulation). Des sanctions disciplinaires supplémentaires peuvent être prises au sens des art. 9.2 et suivants.
- 7.11 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Les titres de microcertification sont délivrés sur proposition de la ou du RPP concerné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) avoir participé activement et régulièrement à l'enseignement de chacun des modules, au sens de l'art. 7.9 ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux différents modules du plan d'études ;
 - c) s'être acquitté de la finance d'inscription et des frais de formation.

Article 9 Exclusion et mesures disciplinaires

- 9.1 Sont exclues de la formation les personnes participantes qui :
- a) subissent un échec définitif à la validation d'un des modules du plan d'études d'une microcertification, au sens de l'art. 7.7 ;
 - b) n'ont pas participé activement et régulièrement à l'enseignement de chacun des modules du programme, au sens de l'art. 7.9, dans la durée des études prévue au sens des art. 5.1 et 5.2 ;
 - c) ne se sont pas acquittées de la finance d'inscription et des frais de formation dans les délais impartis ;
 - d) font l'objet d'une exclusion pour motif disciplinaire au sens des art. 9.2 et suivants.
- 9.2 Conformément à l'art. 60 LHEV, les personnes participantes qui violent l'intégrité scientifique ou académique (ou tentent de la violer), y compris la fraude et le plagiat, ou adoptent des comportements inacceptables en formation, sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :
- a) l'avertissement ;
 - b) l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, voire de l'ensemble des programmes et modules de formation continue.
- 9.3 Conformément à l'art. 49d RLHEV, sont notamment considérés comme des comportements inacceptables et sont proscrits :
- a) tout acte violent qui entrave les libertés et les droits de tiers ;
 - b) tout acte compromettant la santé physique ou psychique ou la sécurité des membres de la communauté de la Haute Ecole et des personnes côtoyées dans le cadre de la formation ;

- c) tout acte portant atteinte aux droits de la personnalité, y compris le droit à l'image et le droit à l'honneur des membres de la communauté de la Haute Ecole et des personnes côtoyées dans le cadre de la formation ;
 - d) toute atteinte aux infrastructures et à l'équipement mis à disposition de l'étudiant.
- 9.4 Toute forme de harcèlement, ainsi que l'insulte ou la menace, sont prosrites dans la mesure où elles constituent également des atteintes aux droits de la personnalité au sens de l'art. 49d let. c RLHEV.
- 9.5 Conformément à l'art. 50 RLHEV, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction. La direction se réserve le droit de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes, selon la gravité des faits. La direction entend préalablement la personne participante concernée.

Article 10 Voies de droit

- 10.1 Conformément à l'art. 79 LHEV, toute décision concernant les personnes candidates ou participantes à la formation continue peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction dans les dix jours suivant sa notification.
- 10.2 Conformément à l'art. 80 LHEV, toute décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) du canton de Vaud dans les dix jours suivant sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

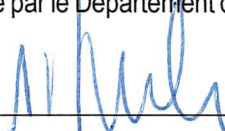
- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'approbation par le Chef du Département et s'applique à l'ensemble des participantes et participants en formation dès son entrée en vigueur.

Adopté par la Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source le 14 juillet 2026.



Mme Véronique de Goumoëns
Directrice générale *ad interim*

Approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le 29.07.2026



M. Frédéric Borloz
Conseiller d'Etat, Chef du Département